



Préfecture  
Direction des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de  
l'Administration Générale

## PREFET DES COTES D'ARMOR

### ARRETE instituant les bureaux de vote dans le département des Côtes d'Armor pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019

Le Préfet des Côtes d'Armor

**VU** le code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 et son décret d'application n° 2015-852 du 17 juillet 2015,

**VU** les demandes formulées par Mesdames et Messieurs les maires de Lannion, de Péder nec, de Plérin, de Ploubazlanec, de Ploumagoar, de Saint-Brieuc et de Saint-Nicodème ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les propositions de modification du découpage géographique ou de la localisation des bureaux de vote des communes de Lannion, de Péder nec, de Plérin, de Ploubazlanec, de Ploumagoar, de Saint-Brieuc et de Saint-Nicodème sont acceptées.

**Article 2** : En application des dispositions des articles L.17 et R.40 du code électoral, les bureaux de vote du département des Côtes d'Armor sont institués ainsi qu'il suit en annexe

**Article 3** : Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote peut être consulté en préfecture ou à la mairie de la commune concernée.

**Article 4** : Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, les électeurs inscrits sur la liste électorale en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, voteront dans les bureaux de vote indiqués à la dernière colonne du tableau joint en annexe.

**Article 5** : Tels qu'ils sont fixés, les bureaux de vote serviront pour toute élection organisée à partir du 11 mars 2019.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes et dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, dans chacun de ceux-ci.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes d'arrondissement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 août 2018

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice OBARA